



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/22874  
1er août 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

NOTE VERBALE DATEE DU 31 JUILLET 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE  
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA NOUVELLE-ZELANDE  
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à sa note SCPC/7/91(4-1) du 3 juillet 1991, dans laquelle celui-ci a demandé à être informé des mesures prises par le Gouvernement néo-zélandais en application du paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité.

A la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 687 (1991), la Nouvelle-Zélande a promulgué un règlement révisé (règlement de 1991 portant sur les sanctions décrétées par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre de l'Iraq), en vertu duquel les sanctions décrétées par l'ONU à l'encontre de l'Iraq restent pleinement inscrites dans la législation néo-zélandaise. Ce nouveau règlement, qui remplace celui promulgué en 1990 en application des résolutions 661 (1990) et 670 (1990), comporte une disposition nouvelle qui institue expressément les interdictions contenues au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991) concernant les technologies militaires et la prestation de services de formation ou d'appui technique.

Les organismes néo-zélandais compétents ont reçu notification des interdictions énoncées dans ledit règlement ainsi que des directives approuvées dans la résolution 700 (1991).

Une copie du règlement révisé est jointe en annexe à l'attention du Secrétaire général\*.

-----

---

\* Le texte du règlement révisé peut être consulté dans le bureau S-3520.